

Arrêté du .. 2012 relatif à la signature électronique des documents mentionnés par le code des marchés publics

Publics concernés : *pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices, opérateurs économiques.*

Objet : *signature électronique des documents mentionnés par le code des marchés publics.*

Entrée en vigueur : *19 mai 2013.*

Notice : *l'adoption du présent arrêté est nécessaire à la mise en œuvre de la signature électronique des documents de marché remis à l'occasion d'une candidature ou d'une offre et pouvant faire l'objet d'une dématérialisation, soit que celle-ci soit obligatoire, comme pour les marchés de fournitures et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, soit laissée à l'initiative des parties signataires pour les autres marchés. La publication de l'arrêté du 6 mai 2010 adoptant le règlement général de sécurité, applicable au plus tard le 19 mai 2013 à l'ensemble des procédures d'échange de documents mettant en œuvre un système d'information, a permis l'élaboration de ce nouveau texte. L'arrêté autorise les signataires mettant en œuvre une signature électronique à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité, et au référentiel général de sécurité. Le signataire utilise l'outil technique de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification, technique et juridique, de cette signature et de son certificat. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature en dehors de la plateforme de l'acheteur public. Il fait expressément référence à plusieurs listes de catégories de certificats, soit mises à disposition du public par voie électronique par le ministre chargé de la réforme de l'Etat (<http://referencessmodernisation.gouv.fr>), soit mise à disposition du public par voie électronique par la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/information>). Enfin, dans la période transitoire entre la publication de l'arrêté et sa date d'entrée en vigueur, il fait référence à la liste des catégories de certificat mise à disposition du public par voie électronique par le ministre chargé de la réforme de l'Etat (<http://www.telecom.gouv.fr> ; <http://www.telecom.gouv.fr/>).*

Références : *le présent arrêté est pris pour l'application des articles 48 et 80 du code des marchés publics.*

Arrêté du .. 2012 relatif à la signature électronique des documents mentionnés par le code des marchés publics

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Vu la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1316 à 1316-4 ;

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 44, 48 et 80 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, modifié par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code

des marchés publics, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis du Conseil général de Mayotte, en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ...,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les documents mentionnés par le code des marchés publics pour lesquels une signature est nécessaire et transmis par voie électronique ou sur support physique électronique, sont signés électroniquement selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – I. Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et opérateurs économiques utilisent un certificat de signature appartenant :

1° à l'une des catégories de certificats mentionnés à l'article 12 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée. La liste de ces catégories de certificats est mise à disposition du public par voie électronique par le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;

2° à l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification européenne mentionnées sur la Trust-service Status List (TSL). La TSL est mise à disposition du public par voie électronique par la Commission européenne ;

3° à l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répondent à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par le décret du 2 février 2010 susvisé.

II. Lorsque le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou l'opérateur économique utilise une catégorie de certificats de signature mentionnée aux 2° et au 3° du I, le document signé électroniquement doit être accompagné, afin de procéder à la vérification de la signature, des informations suivantes :

1° du processus permettant la vérification de la validité technique de la signature,

2° de l'adresse du site internet de l'autorité de certification ayant délivré le certificat ;

3° des données publiques relatives au certificat du signataire, qui comporte au moins la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur ;

4° de l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement.

Art. 3. – I. Le format de signature est conforme au référentiel général d'interopérabilité défini par le décret du 2 mars 2007 susvisé.

II. Sauf indication contraire dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation, la signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES,

Art. 4. – Pour apposer sa signature, le signataire utilise l'outil de signature de son choix.

S'il n'utilise pas l'outil de signature proposé par le profil d'acheteur, il transmet, avec le document signé, l'outil permettant de procéder gratuitement à la vérification de la signature.

Art. 5. – I. En cas de signature multiple, la signature peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique, c'est-à-dire un outil disposant de fonctions autorisant au moins le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne. Le destinataire du document signé ne peut refuser l'usage d'un tel outil.

Art 6. - I. Tout destinataire d'un document signé effectue les vérifications, technique et juridique, nécessaires pour s'assurer de la validité de la signature. La vérification doit être gratuite pour la personne qui l'effectue.

II. La vérification technique de la signature porte sur :

- 1° l'appartenance du certificat du signataire à une des catégories de certificats mentionnée au I. de l'article 2 ;
- 2° le respect du format de signature ;
- 3° le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- 4° l'intégrité des données transmises par calcul de l'empreinte et comparaison avec l'empreinte reçue ;
- 5° la signature électronique apposée sur le fichier en utilisant la clé publique du signataire contenue dans le certificat transmis ;
- 6° l'identifiant de la politique de signature.

La validation technique est effectuée automatiquement par le profil d'acheteur lorsque le certificat utilisé appartient à une des catégories mentionnées au 1° du II de l'article 2 et lorsque le document est signé au moyen de l'outil de signature proposé par le profil d'acheteur.

III. La vérification juridique de la signature porte sur :

- 1° l'identification du signataire ;
- 2° la capacité juridique du signataire.

Art 7. I. Le présent arrêté entre en vigueur le 19 mai 2013.

II. Peuvent être utilisées jusqu'à cette date les catégories de certificats référencées sur la liste mise à disposition du public par voie électronique par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Art. 8. – L'[Arrêté du 28 août 2006](#) pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés est abrogé à compter du 19 mai 2013.

Art. 9. – La Directrice des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2012.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

C. Bergeal